



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Finances locales

Question écrite n° 7723

### Texte de la question

M Michel d'Ornano appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les conditions financières dans lesquelles sont opérés les prélèvements sur la Dotation générale de décentralisation (DGD) des départements pour la rémunération des personnels auxiliaires du département. En effet, depuis le 1er janvier 1987, ces personnels ont été pris en charge par l'Etat. Corrélativement, le montant de leur rémunération était prélevé sur la DGD. Calculés initialement sur la base des effectifs et du coût réel pour l'année 1985, ces montants ont été révisés en fonction du taux de progression de la DGF en 1987 et 1988. Il en sera, en principe, de même pour 1989. L'évolution de ces personnels fait cependant apparaître que, si le département subit toujours ces prélèvements, l'Etat, de son côté, ne remplace pas les agents, nombre pour nombre, à mesure de leur départ. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le département du Calvados la perte a été de douze agents des 1987, a atteint vingt-trois agents en 1988 et cela doit se poursuivre en 1989. Ceci représente actuellement 3,6 millions de francs prélevés par l'Etat pour des personnels qui n'existent plus. Cette situation est bien évidemment anormale car, par la même, l'Etat ne respecte pas ses engagements au titre de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982. Il apparaît d'ailleurs que, d'ores et déjà dans certaines subdivisions et à certaines époques de l'année et notamment pendant les congés d'été, on ne peut organiser convenablement les équipes de manière à assurer le meilleur rendement et la meilleure productivité pour les travaux effectués. Aussi, il lui demande de bien vouloir indiquer si l'Etat entend respecter l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 pour ce qui concerne ces personnels et, parallèlement, dans quelles conditions et dans quels délais il compte procéder à la sortie de l'article 30.

### Texte de la réponse

Reponse. - Fixe initialement à 25 496 362 francs, le prélèvement sur la dotation générale de décentralisation (DGD), pour la rémunération des agents auxiliaires du département du Calvados pris en charge par l'Etat depuis le 1er janvier 1987, doit être ramené à 25 132 312 francs sur la base de la situation des effectifs et des dépenses constatées à cette date. Une retrocession de 364 150 francs doit donc être effectuée au profit de ce département, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la loi de finances pour 1989. Toute nouvelle mise à jour est maintenant subordonnée au bilan de l'opération de titularisation en cours au bénéfice des agents susmentionnés et, en tout état de cause, ne pourra être examinée qu'à l'occasion de la sortie de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982, dans le cadre de la clarification générale des relations financières entre l'Etat et les départements.

### Données clés

**Auteur :** [M. d'Ornano Michel](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7723

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé** : équipement et logement

**Ministère attributaire** : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 janvier 1989, page 17